



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

DECISION N°154/2024/ANRMP/CRS DU 04 OCTOBRE 2024 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE BOS HOLDING GROUP CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°AOO24060405090 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES SCOLAIRES PRIMAIRES PUBLIQUES DANS LA RÉGION DU HAUT-SASSANDRA (PHASE I).

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise BOS HOLDING GROUP en date du 30 août 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur DELBE Zirignon Constant assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 29 août 2024 enregistrée le 30 août 2024 sous le numéro 02078 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise BOS HOLDING GROUP a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°AOO24060405090 relatif aux travaux de construction d'infrastructures scolaires primaires publiques dans la Région du Haut-Sassandra (phase I) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Conseil Régional du Haut-Sassandra a organisé l'appel d'offres n°AOO24060405090 relatif aux travaux de construction d'infrastructures scolaires primaires publiques dans la Région du Haut-Sassandra (phase I) ;

Cet appel d'offres financé par le budget du Conseil Régional du Haut-Sassandra, au titre de sa gestion 2024, sur la ligne 9201/2212, est constitué des sept (07) lots suivants :

- le lot 1 relatif aux travaux de construction d'un bâtiment de trois (3) classes + Bureau + un (1) bloc latrines à Kribléguhé S/P de Gadouan (DALOA).
- le lot 2 relatif aux travaux de construction de deux (02) bâtiments de huit (08) classes dans le lycée d'Abiaté 2; Travaux de construction d'un bâtiment de trois (3) classes + Bureau + un (1) bloc latrines à l'EPP Zahia (DALOA).
- le lot 3 relatif aux travaux de construction de deux (02) bâtiments de huit (08) classes dans le lycée de Brofodoumé ; Travaux de construction d'un bâtiment de trois (3) classes + Bureau + un (1) bloc latrines à Sebraguhé (DALOA).
- le lot 4 relatif aux travaux de construction d'un bâtiment de trois (3) classes + Bureau + un (1) bloc latrines à Luehouan 1 (ISSIA).
- le lot 5 relatif aux travaux de construction d'un bâtiment de trois (3) classes + Bureau + un (1) bloc latrines à Kouleyo, S/P de Ketro-Bassam (VAVOUA)
- le lot 6 relatif aux travaux de construction d'un bâtiment de trois (3) classes + Bureau + un (1) bloc latrines à Bagouri (VAVOUA)
- le lot 7 relatif aux travaux de construction d'un bâtiment de trois (3) classes + Bureau + un (1) bloc latrines à l'EPP Babo 2, S/P de Dania (VAVOUA) ;

A la séance d'ouverture des plis en date du 11 juillet 2024, quinze (15) entreprises ont soumissionné, dont l'entreprise BOS HOLDING GROUP, pour les lots 1, 2, 3, 5 et 7 ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 31 juillet 2024, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer :

- le lot 1 à l'entreprise GLOBAL EXPERTISE CORPORATION, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-cinq millions neuf cent vingt-quatre mille six cent quatre-vingt-cinq (25.924 685) F CFA ;
- le lot 2 à l'entreprise ENTREPRISE DE CONSTRUCTION ET SERVICE, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-sept millions (27.000 000) F CFA ;
- le lot 3 à l'entreprise ROYAL PARK GROUP pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-deux millions cinq cent mille cent soixante-douze (22.500 172) F CFA ;
- le lot 4 à l'entreprise DAO BAKARY pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-deux millions quatorze mille huit cent soixante-huit (22.014 868) F CFA ;
- le lot 5 à l'entreprise OUEDRAOGO HAMADOU pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-quatre millions cinquante-six mille deux cent trois (24.056 203) F CFA ;
- le lot 6 à l'entreprise KYMGOD CONSTRUCTION pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-cinq millions neuf cent soixante-deux mille quatre cent quatre-vingt-quatorze (25.962 494) F CFA ;

- le lot 7 à l'entreprise DIOMANDE AHMED pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-huit millions (28.000 000) F CFA ;

L'entreprise BOS HOLDING GROUP qui s'est vu notifier le rejet de ses offres, par courriel le 17 août 2024, a sollicité le même jour par courriel, puis par un second courriel en date du 20 août 2024, la mise à disposition d'une copie du rapport d'analyse des offres ;

Suite à la mise à sa disposition du rapport d'analyse des offres le 21 août 2024, l'entreprise BOS HOLDING GROUP, estimant que les résultats des travaux de la COJO lui font grief, a exercé le 24 août 2024 auprès de l'autorité contractante, un recours gracieux aux fins de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante par courrier daté du 26 août 2024, la requérante a alors saisi l'ANRMP d'un recours non juridictionnel le 30 août 2024 ;

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, l'entreprise BOS HOLDING GROUP conteste les motifs invoqués par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) pour rejeter son offre ;

En effet, la requérante soutient que l'absence de précision des nom et prénoms du signataire des documents fournis dans son offre ne saurait, au regard du dossier d'appel d'offres, constituer un motif de rejet de son offre dès lors que les nom et prénoms de celui-ci figurent sur la fiche « pouvoir habilitant du soumissionnaire » contenue à la page 23 de sa proposition technique ;

En outre, relativement à la remise en cause du pouvoir de signature du signataire de l'attestation bancaire, l'entreprise BOS HOLDING GROUP explique que l'attestation de compte bancaire délivrée par CREDIT ACCESS SA a été signée par Monsieur Charles MOUNET, son Directeur Général Adjoint qui a aussi compétence et pouvoir pour signer et délivrer cette attestation en cas d'indisponibilité du Directeur Général Monsieur BADINI Ali ;

Par ailleurs, s'agissant de l'expiration du délai de validité d'un an de l'attestation d'admission provisoire au diplôme de Brevet de Technicien Supérieur (BTS) de Monsieur KONE Kaniza Ismaël invoquée par la COJO pour rejeter son offre, la requérante fait remarquer que l'expiration de ce délai ne saurait remettre en cause l'obtention de son diplôme par le concerné, encore moins l'utilisation de son diplôme par celui-ci dans le cadre des procédures administratives, de sorte que Monsieur KONE Kaniza Ismaël satisfait valablement à ce poste ;

SUR LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP le 04 septembre 2024 à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante s'est contentée, par courriel en date du 06 septembre 2024, de transmettre les pièces afférentes au dossier ;

SUR LES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES

Dans le respect du principe du contradictoire, l'autorité de régulation a, par correspondances en date du 30 septembre 2024, invité les entreprises GLOBAL EXPERTISE CORPORATION, ENTREPRISE DE CONSTRUCTION ET SERVICE, ROYAL PARK GROUP, OUEDRAOGO HAMADOU et DIOMANDE AHMED attributaires respectivement des lots 1, 2, 3, 5 et 7 du marché, à faire leurs observations et commentaires sur les griefs relevés par l'entreprise BOS HOLDING GROUP à l'encontre des travaux de la COJO ;

Cependant, celles-ci n'ont, à ce jour, donné aucune suite aux correspondances de l'ANRMP ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'attribution d'un marché public au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°128/2024/ANRMP/CRS du 13 septembre 2024, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit par l'entreprise BOS HOLDING GROUP, le 30 août 2024 devant l'ANRMP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise BOS HOLDING GROUP conteste les motifs invoqués par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) pour rejeter son offre, à savoir :

- l'absence de précision des nom et prénoms du signataire des documents fournis dans son offre ;
- la remise en cause du pouvoir de signature du signataire de l'attestation bancaire ;
- l'expiration du délai de validité d'un an de l'attestation d'admission provisoire au diplôme de Brevet de Technicien Supérieur (BTS) de Monsieur KONE Kaniza Ismaël ;

1. Sur l'absence de précision des nom et prénoms du signataire des documents fournis dans son offre

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise BOS HOLDING GROUP soutient que l'absence de précision des nom et prénoms du signataire des documents fournis dans son offre ne saurait, au regard du dossier d'appel d'offres, constituer un motif de rejet de son offre, parce que les nom et prénoms de celui-ci figurent sur la fiche « pouvoir habilitant du soumissionnaire » contenue à la page 23 de sa proposition technique ;

Qu'il est constant que le modèle de formulaire de renseignement sur le candidat figurant à la section IV du DAO se présente comme suit :

[Le candidat remplit le tableau ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le tableau ne doit pas être modifié. Aucune substitution ne sera admise.]

Date : *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*

AAO numéro : *[insérer le nom de l'Avis d'Appel d'Offres]*

1. Nom du candidat : <i>[insérer le nom légal du candidat]</i>	
2. En cas de groupement, noms de tous les membres : <i>[insérer le nom légal de chaque membre du groupement]</i>	
3.a) Pays où le Candidat est légalement enregistré : <i>[insérer le nom du pays d'enregistrement]</i>	3.b) Numéro d'Identification des Entreprises : <i>[insérer le numéro du registre de commerce]</i>

4. Année d'enregistrement du candidat : <i>[insérer l'année d'enregistrement]</i>
5. Adresse officielle du candidat dans le pays d'enregistrement : <i>[insérer l'adresse légale du Candidat dans le pays d'enregistrement]</i>
6. Renseignement sur le représentant dûment habilité du candidat : Nom : <i>[insérer le nom du représentant du candidat]</i> Adresse : <i>[insérer l'adresse du représentant du candidat]</i> Téléphone/Fac-similé : <i>[insérer le numéro de téléphone/fac-similé du représentant du candidat]</i> Fonction : <i>[insérer la fonction au sein de l'entreprise ou en rapport avec elle]</i> Adresse électronique : <i>[insérer l'adresse électronique du représentant du candidat]</i>
7. En cas de groupement, joindre l'accord de groupement

Signature, cachet de l'entreprise

Nom et Prénoms

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que l'entreprise BOS HOLDING GROUP a reproduit dans son offre le même modèle de formulaire sans indiquer les nom et prénoms au bas de la page ;

Que toutefois, il ressort de l'examen du rapport d'analyse que l'offre de la requérante n'a pas été rejetée pour ce motif ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer la requérante mal fondée sur ce chef de contestation ;

2. Sur la remise en cause du pouvoir de signature du signataire de l'attestation bancaire

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise BOS HOLDING GROUP fait grief à la COJO d'avoir rejeté son attestation bancaire au motif que ladite attestation délivrée par CREDIT ACCESS SA a été signée par Monsieur Charles MOUNET, son Directeur Général Adjoint ;

Qu'en effet, la requérante explique que le Directeur Général Adjoint a aussi compétence et pouvoir pour signer et délivrer cette attestation en cas d'indisponibilité du Directeur Général, Monsieur BADINI Ali ;

Que de son côté, dans sa réponse au recours gracieux de la requérante, l'autorité contractante justifie le rejet de l'attestation bancaire par le fait qu'elle contient un contraste car il est mentionné dans le premier paragraphe de ladite attestation que Monsieur BADINI Ali est Administrateur Général de ladite société, demeurant en cette qualité alors que c'est le Directeur Général Adjoint, Monsieur Charles MOUNET, qui a signé l'attestation ;

Qu'il est constant qu'aux termes du point 28 des Instructions aux Candidats « *Pour faciliter l'examen, l'évaluation, la comparaison des offres et la vérification des qualifications des soumissionnaires, le rapporteur de la COJO a toute latitude pour demander à un soumissionnaire des éclaircissements sur son offre. Aucun éclaircissement apporté par un soumissionnaire autrement qu'en réponse à une demande du rapporteur ne sera pris en compte. La demande d'éclaircissement de l'Autorité contractante, et la réponse apportée, seront formulées par écrit. (...)* » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise BOS HOLDING GROUP a produit dans son offre technique, l'attestation de compte bancaire n°027.05.2024/ACB/SJC/DGA délivrée par CREDIT ACCESS SA, datée du 20 mai 2024 et signée par Monsieur Charles MOUNET, son Directeur Général Adjoint ;

Que cependant, ledit document a été rejeté par la COJO au motif que Monsieur Charles MOUNET, Directeur Général Adjoint de la société CREDIT ACCESS SA, n'avait pas qualité pour signer l'attestation en lieu et place de Monsieur BADINI Ali, son Administrateur Général ;

Que s'il est vrai que l'attestation bancaire a été signée par le Directeur Général Adjoint en lieu et place de l'Administrateur Général de la société CREDIT ACCESS SA, il reste que cette signature ne saurait constituer un motif valable de rejet de ce document dont l'authenticité n'a pas été remise en cause ;

Qu'il appartenait donc à la COJO, si elle avait des doutes sur l'authenticité dudit document, de s'adresser à la structure émettrice pour procéder à toutes les vérifications nécessaires ;

Que faute pour elle de l'avoir fait, la COJO a manqué de donner une base légale à sa décision de rejet de l'offre de la requérante ;

Qu'il convient dès lors de déclarer l'entreprise BOS HOLDING GROUP bien fondée sur ce chef de contestation ;

3. Sur l'expiration du délai de validité de l'attestation d'admission provisoire du Chef de chantier

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise BOS HOLDING GROUP fait valoir que la décision par laquelle la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a déclaré son offre technique non-conforme au motif que le délai de validité de l'attestation d'admission provisoire du Chef de chantier proposé a expiré, est arbitraire ;

Que la requérante explique que l'expiration du délai de validité de l'attestation d'admission provisoire au diplôme de Brevet de Technicien Supérieur (BTS) de Monsieur KONE Kaniza Ismaël, son chef de chantier ne saurait remettre en cause l'authenticité du diplôme de ce dernier, encore moins son utilisation dans le cadre des procédures administratives, de sorte qu'il satisfait valablement à l'exigence de ce poste ;

Que de son côté, dans sa réponse au recours gracieux de la requérante, l'autorité contractante soutient que l'attestation d'admission provisoire fournie par l'entreprise BOS HOLDING GROUP n'étant pas un diplôme, alors que de surcroît, elle a une durée de validité d'un an, l'offre de la requérante ne pouvait être retenue, parce qu'elle n'a pas satisfait à l'ensemble des critères relatif au personnel ;

Qu'il est constant que le point 1.1 afférent au personnel, contenu à la section III des critères d'évaluation et de qualification, précise en son nota bene que, « *Les CV devront être signés de l'employé ; **sous peine de rejet** du personnel proposé. Les CV devront être accompagnés de la photocopie des pièces d'identité en cours de validité et des copies des diplômes exigés **certifiées conformes à l'original datant de moins de six (6) mois (...)** » ;*

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise BOS HOLDING GROUP a produit dans son offre, une copie de l'attestation d'admission provisoire au diplôme de Brevet de Technicien Supérieur délivrée le 13 mai 2014, par le Directeur de l'Orientation et des Examens de l'Enseignement Supérieur, qui atteste que Monsieur KONE Kaniza Ismaël, son Chef de chantier, a subi avec succès, les épreuves d'admission au Brevet de Technicien Supérieur en Génie Civil option bâtiment, qui a été légalisée par l'Officier d'Etat Civil de la Mairie d'Abobo le 27 mai 2024 ;

Que toutefois, s'il est vrai que le délai de validité de l'attestation provisoire produite par l'entreprise BOS HOLDING GROUP a expiré depuis le 12 mai 2015, il reste cependant que cela n'est pas de nature à remettre en cause la qualité de titulaire du diplôme de BTS en Génie Civil option bâtiment de Monsieur KONE Kaniza Ismaël proposé comme Chef de chantier par la requérante ;

Qu'en effet, l'attestation provisoire mentionne clairement que Monsieur KONE Kaniza Ismaël a subi avec succès, les épreuves d'admission au diplôme de Brevet de Technicien Supérieur en Génie Civil option bâtiment, de sorte que seule la remise en cause de l'authenticité de sa qualité de titulaire de ce diplôme peut constituer un motif valable de rejet de l'offre de la requérante ;

Or, à aucun moment l'authenticité du document n'a été remise en cause ;

Qu'il s'ensuit que c'est à tort que la COJO a rejeté l'offre de l'entreprise BOS HOLDING GROUP pour ce motif, de sorte qu'il y a lieu de la déclarer bien fondée sur ce chef de contestation ;

Que de tout ce qui précède, il convient de déclarer l'entreprise BOS HOLDING GROUP bien fondée en sa contestation et d'ordonner l'annulation des résultats des lots 1, 2, 3, 5, et 7 de l'appel d'offres n°AOO24060405090 ;

DÉCIDE :

- 1) L'entreprise BOS HOLDING GROUP est bien fondée en sa contestation ;
- 2) Il est ordonné l'annulation des résultats des lots 1, 2, 3, 5, et 7 de l'appel d'offres n°AOO24060405090 ;
- 3) Il est enjoint au Conseil Régional du Haut-Sassandra de reprendre le jugement des offres relatives aux lots sus-indiqués en tirant toutes les conséquences juridiques de la présente décision ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier aux entreprises BOS HOLDING GROUP, GLOBAL EXPERTISE CORPORATION, ENTREPRISE DE CONSTRUCTION ET SERVICE, ROYAL PARK GROUP, OUEDRAOGO HAMADOU et DIOMANDE AHMED et au Conseil Régional du Haut- Sassandra avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

DELBE Zirignon Constant